

ARRETE DU MAIRE

2022-709

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
REHABILITATION
D'UN REGARD
D'ASSAINISSEMENT
SITUE DANS LE
TALUS (ENTRE LES
N°3 ET N°9 DE LA
ROUTE DE
CHANTEREINE
RD113)**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la société TELEREP sise, ZAE du Petit Parc rue des Fontenelles, représentée par M. SEBKI Salim (téléphone : 06.25.39.33.01 - mail : salim.sebki@veolia.com) agissant pour le compte de la Communauté Urbaine (GPSEO) représenté par M. Gwendal ALBERT sise, rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE (tel : 06.34.43.35.84 - mail : gwendal.albert@gpseo.fr), doit entreprendre des travaux de réhabilitation d'un regard d'assainissement situé dans le talus, (entre les n°3 et n° 9 de la route de Chantereine), et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

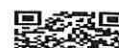
ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la route de Chantereine (RD113), entre les n°3 et n°9, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) neutralisation de 5 (cinq) places de stationnement soit 25 mètres linéaires.
- 2) le stationnement rendu gênant, au droit des travaux, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 3) les entrées et sorties piétonnes des pavillons ne seront pas impactés durant ces travaux.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00 du lundi 7 novembre 2022 au vendredi 11 novembre 2022.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la Société TELEREP, sous le contrôle des services techniques de la Ville.



2022-709

**ARRETE
PROVISoire DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
REHABILITATION
D'UN REGARD
D'ASSAINISSEMENT
SITUE DANS LE
TALUS (ENTRE LES
N°3 ET N°9 DE LA
ROUTE DE
CHANTEREINE
RD113)**

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 27 octobre 2022.


Le Maire
Sami DAMERGY

